



RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	Zinc Oxide/Aluminum Oxide Targets
Numéro d'enregistrement	-
Numéro de document	G26
Synonymes	Aucun(e)(s).
Date de publication	le 04-Mars-2019
Numéro de version	02

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

Fournisseur

Nom de la société	Materion Advanced Materials Germany GmbH
Adresse	Borsigstrasse 10 63755 Alzenau DE

Division

Téléphone	49.60.23.91.82.0	H. Schmiing
adresse électronique	Materion.Germany@materion.com	
Personne à contacter	Hermann Schmiing	

1.4. Numéro d'appel d'urgence	49.60.23.91.82.0	H. Schmiing
-------------------------------	------------------	-------------

Date de révision	le 04-Mars-2019
------------------	-----------------

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques Recherche et développement scientifique Autres: Fabrication de matériel médical et de défense
Utilisations déconseillées	Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans) Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Nom de la société	Materion Advanced Materials Germany GmbH
Adresse	Borsigstrasse 10 63755 Alzenau DE

Division

Téléphone	49.60.23.91.82.0	H. Schmiing
adresse électronique	Materion.Germany@materion.com	
Personne à contacter	Hermann Schmiing	

1.4. Numéro d'appel d'urgence	49.60.23.91.82.0	H. Schmiing
-------------------------------	------------------	-------------

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Résumé des dangers	Les produits sont classés comme articles et, en tant que tels, ne présentent aucun risque physique ou de santé dans la forme actuelle. Si les produits sont traités ou manipulés de manière à générer des particules (poussières, fumées, particules ou poudre) et / ou composés chimiques, un danger potentiel pour la santé pourrait exister et des mesures de gestion des risques doivent être prises pour minimiser les risques.
--------------------	--

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Contient :	oxyde d'aluminium, ZINC (OXYDE DE)
Pictogrammes de danger	Aucun(e)(s).
Mention d'avertissement	Aucun(e)(s).
Mentions de danger	Le matériau vendu sous forme solide n'est généralement pas considéré comme dangereux. Cependant, si le processus implique un broyage, une fusion, une découpe ou tout autre processus entraînant la libération de poussières ou de vapeurs, des niveaux dangereux de particules en suspension dans l'air pourraient être générés.

Mentions de mise en garde

Prévention	Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
Intervention	Se laver les mains après l'usage.
Stockage	Conserver à l'écart de matières incompatibles.

Élimination

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
ZINC (OXYDE DE)	95 - 99	1314-13-2 215-222-5	-	030-013-00-7	
Classification : Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 1;H410					
oxyde d'aluminium	1 - 5	1344-28-1 215-691-6	-	-	
Classification : -					

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation	Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
Contact avec la peau	Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
Contact avec les yeux	Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
Ingestion	Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun(s) connu(s).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO2).
Moyens d'extinction inappropriés	Aucun(s) connu(s).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un équipement de protection adéquat.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Pour la protection personnelle, voir la section 8 du PIS.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Utilisez la protection personnelle recommandée à la section 8 du PIS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour la protection personnelle, prière de consulter la section 8 du PIS. Pour le rejet de déchets, prière de consulter la section 13 du PIS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver sous clé. Conserver à l'écart des matériaux incompatibles (voir la section 10 du PIS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche . MAK List, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m ³	Fumée respirable.
		10 mg/m ³	Fraction inhalable.
	VLCT	20 mg/m ³	Fraction inhalable.
		10 mg/m ³	Fumée respirable.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	MAK	10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m ³	Émanations et poussières respirables.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	3,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	
	VME	5 mg/m3	

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	- MAC	2 mg/m3	Poussière respirable.
	VLCT	10 mg/m3	Poussière respirable.

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur	Forme
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	Plafond	5 mg/m3	
	VME	2 mg/m3	

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle	5 mg/m3	Total
		2 mg/m3	Alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	Vle	4 mg/m3	

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière fine, fraction respiratoire
		10 mg/m3	Poussière totale.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fumée.
	VME	2 mg/m3	Fumée.

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.

État réglementaire: Limite Indicative

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
		10 mg/m3	Poussières.
État réglementaire: Limite Indicative			
Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		1,5 mg/m3	Poussière respirable.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m3	Inhalable
		10 mg/m3	Alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fumée.
	VME	5 mg/m3	Fumée.
Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	20 mg/m3	Alvéolaire.
	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	4 mg/m3	Fumée.
Irlande. Limites d'exposition professionnelle			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction respirable et fumée.
	VME	2 mg/m3	Fraction respirable et fumée.
Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle			
Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m ³	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m ³	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	0,5 mg/m ³	

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m ³	

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m ³	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	Vle	5 mg/m ³	

Pologne . Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Jun 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	2,5 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
	VME	5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m ³	Aérosol
	VME	2 mg/m ³	Aérosol
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m ³	Fumée.
	VME	5 mg/m ³	Fumée.

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		0,1 mg/m ³	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	1 mg/m ³	Fumée respirable.
	VME	1 mg/m ³	Fumée respirable.

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m ³	Poussière totale.
		2 mg/m ³	Poussière respirable.
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m ³	Poussière totale.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m ³	Poussières et/ou fumées alvéolaires
	VME	3 mg/m ³	Poussière respirable.
		3 mg/m ³	Poussières et/ou fumées alvéolaires
ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)	VLCT	3 mg/m ³	Fumée respirable.
	VME	3 mg/m ³	Fumée respirable.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable.

Valeurs limites biologiques

Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE) Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC) Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Si des mesures techniques ne suffisent pas pour maintenir les concentrations de particules de poussière sous la limite d'exposition professionnelle, une protection respiratoire adéquate doit être portée. Si la matière est broyée, coupée ou utilisée dans toute opération susceptible de générer des poussières, utiliser une ventilation d'échappement locale adéquate pour maintenir les concentrations sous les limites d'exposition recommandées.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	
Informations générales	Donnée inconnue.
Protection des yeux/du visage	Perter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.
- Autres	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection respiratoire	Si la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire appropriée doit être disponible.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Informar les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Solide.
Forme	Solide.
Couleur	Blanche.
Odeur	Aucun(e)(s).
Seuil olfactif	Sans objet.
pH	Sans objet.
Point de fusion/point de congélation	1975 °C (3587 °F) évalué / Sans objet.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Sans objet.
Point d'éclair	Sans objet.
Taux d'évaporation	Sans objet.
Inflammabilité (solide, gaz)	Aucun(s) connu(s).
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité – inférieure (%) température	Sans objet.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité – supérieure (%) température	Sans objet.
Pression de vapeur	Sans objet.
Densité de vapeur	Sans objet.
Densité relative	Sans objet.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Insoluble.

Coefficient de partage: n-octanol/eau	Sans objet.
Température d'auto-inflammabilité	Sans objet.
Température de décomposition	Sans objet.
Viscosité	Sans objet.
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.

9.2. Autres informations

Densité	5,53 g/cm ³ évalué
----------------	-------------------------------

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Acides. Chlore.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables
-------------------------------	--

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Peu probable du fait de la forme du produit.
Contact avec la peau	Peu probable du fait de la forme du produit.
Contact avec les yeux	Peu probable du fait de la forme du produit.
Ingestion	Faible danger présumé en cas d'ingestion.

Symptômes	Aucun(s) connu(s).
------------------	--------------------

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	Donnée inconnue.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Peu probable du fait de la forme du produit.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Peu probable du fait de la forme du produit.
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.
Sensibilisation cutanée	Non un sensibilisateur de la peau.
Mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé.
Cancérogénicité	Non classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

N'est pas listé.

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)

Agent cancérogène de la catégorie 1A

Toxicité pour la reproduction	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances Aucune information disponible.

Autres informations Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Sans objet compte tenu de la forme du produit.

12.2. Persistance et dégradabilité Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow) Donnée inconnue.

Facteur de bioconcentration (FBC) Donnée inconnue.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

12.7. Informations supplémentaires

Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données

ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)

Zinc(Zn) 1000 mg/kg

Zinc(Zn) 200 mg/kg

Zinc(Zn) 500 mg/kg

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Code des déchets UE Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.

Informations / Méthodes d'élimination Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Précautions particulières Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)

ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

ZINC (OXYDE DE) (CAS 1314-13-2)

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Informations de révision

RUBRIQUE 2: Identification des dangers: Résumé des dangers

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).